



DÉPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 09 JUILLET 2025

N°2025/056

URBANISME

PLUI – MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°4

DECISION RELATIVE A LA NON REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Rapporteur : Monsieur Michel DELFORGE, Vice-président.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à 153-44 R.104-33 à R.104-37 et R.153-20 à R.153-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2015 donnant à la C.C.H.F la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022/075 en date de 7 juillet 2022 portant approbation du PLUi de la C.C.H.F ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2023/058 en date de 27 juin 2023 portant approbation de la modification simplifiée n°1 de PLUi de la C.C.H.F ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2024/015 en date du 13 février 2024 approuvant la modification de droit commun n°1 du PLUI ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2025/054 en date du 09 juillet 2025 approuvant la modification de droit commun n°2 du PLUI ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2025/055 en date du 09 juillet 2025 approuvant la modification de droit commun n°3 du PLUI ;

Vu l'arrêté du 04 février 2025 prescrivant une procédure de modification de droit commun n°4 du PLUi de la C.C.H.F en application des dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Considérant que cette modification poursuit les objectifs suivants :

- Evolution du zonage : ces évolutions portent principalement sur des changements de catégorie au sein de la zone urbaine, de la zone agricole ou naturelle. Quelques évolutions de zonage visent à corriger des erreurs matérielles ;
- Modification du règlement écrit : Des modifications sont apportées au sein du règlement écrit afin de le préciser ou le corriger. Ces modifications visent une meilleure compréhension et application du règlement ;
- Modification du règlement graphique : des ajustements et des précisions sont apportées au règlement graphique sur les plans de zonage, plans patrimoine, des OAP, des emplacements réservés, ... ;
- Modification du contenu de certaines orientations d'aménagement et de programmation ;

DÉPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE

- Correction d'erreurs matérielles

Considérant que la modification envisagée entre dans le champ d'application de la modification de droit commun,

Estimant que ce projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la C.C.H.F s'est soumise à la procédure dite « cas par cas » prévue au Code de l'urbanisme et a réalisé un dossier comprenant notamment :

- Les éléments de la modification n°4 du PLUi ;
- Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ;
- Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

La C.C.H.F a transmis ce dossier à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) qui en a accusé réception le 17 février 2025. Cette autorité disposait de deux mois pour rendre son avis.

Par avis rendu le n°2025-8643 en date du 15 avril 2025, la MRAE a considéré que la modification n°4 du PLUi n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive précitée du 21 juin 2001 et qu'il n'était pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

La MRAE a considéré toutefois qu'il convenait de réduire les dimensions du STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités) AE de la Route de St Omer à Bissezeele pour éviter la zone humide identifiée au SAGE du DELTA de l'Aa et la mare protégée au titre du plan patrimoine du PLUi.

En application des nouvelles dispositions du Code de l'urbanisme, au vu de cet avis conforme, la C.C.H.F doit prendre une décision motivée relative à la non-soumission à évaluation environnementale. L'autorité compétente pour prendre cette décision est l'organe délibérant.

Considérant qu'en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme, la C.C.H.F a analysé les incidences de la modification n°4 du PLUi au regard des enjeux retenus dans le cadre de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation environnementale du PLUi selon la procédure de l'étude « cas par cas ». L'intégralité de cette analyse figure en annexe de la délibération.

Considérant que la C.C.H.F a estimé que les impacts sur les enjeux environnementaux existants sur le territoire de la CCHF ne sont pas notables :

- L'impact sur les ENAF : seules les modifications portant sur les STECAL (1 création et 1 extension) à vocation économique (AE) viennent impacter la surface des ENAF, et ce pour des activités existantes. Ainsi, la surface de la zone AE passe de 51,7 ha à 53,7 ha, représentant 0,1% de la surface totale de l'intercommunalité après modification. Les terrains concernés n'avaient déjà plus de vocation agricole.
- Il n'y a pas d'impact sur l'eau, l'assainissement et les déchets,

DÉPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE

- Il n'y a pas de nouvelles possibilités de construire ouvertes dans le cadre de projet de modification. En effet, les modifications sur les OAP portent soit sur des modifications de zonages (création de 2 OAP sur un secteur avec 1 OAP, création d'une OAP sur un secteur classé en zone U, modification de l'échéancier...)
- La complétude du recensement du bâti de la zone agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination ouvre la possibilité d'une mise en valeur des constructions existantes, sans possibilité d'augmentation d'emprise.
- Le seul impact négatif porte sur les zones humides avec un projet de valorisation d'un site patrimonial « Le château du Steenbourg » à Steene. Le règlement autorise la création d'une construction d'une salle de réception en lieu et place pour partie d'une maison de gardien et d'une ancienne écurie et limite l'emprise des constructions à 50% du site. Les études de caractérisation « Zone humide », en cas de présence avérée d'une zone humide, entraîneront la mise en application de la loi sur l'eau et de la mesure ERC.
- L'actualisation du patrimoine naturel vient renforcer la protection de la Trame Verte et Bleue (T.V.B) en excluant des terrains malencontreusement recensés et sans lien avec la TVB. La suppression d'un emplacement réservé pour un carrefour sur une zone NPP2, à Herzeele, permettant de conserver un espace non artificialisé en bordure d'une becque, en aval d'une réserve naturelle (vallon de la petite becque), renforce la protection ce classement.
- La majorité des modifications projetées n'ont pas d'incidences sur l'environnement.

Considérant que le STECAL AE de la Route de St-Omer à Bissezeele serait réduit pour éviter la zone humide identifiée au SAGE du DELTA de l'Aa et la mare protégée au titre du plan patrimoine du PLUi.

Vu la saisine de la MRAE en date du 04 février 2025 à l'appui d'un dossier démontrant que la modification n°4 du PLUi n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Vu l'avis conforme de la MRAE n°2025-8643 en date du 15 avril 2025 ne soumettant pas la modification n°4 du PLUi à évaluation environnementale ;

Vu l'autoévaluation annexée à la présente délibération et présentant les incidences globales des modifications territoriales et réglementaires ;

Vu l'avis favorable de la commission Environnement – GEMAPI – Espaces Verts – Aménagement - Urbanisme - Habitat, réunie le 23 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau réuni le 02 juillet 2025 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président ;

DÉPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- DE NE PAS REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION N°4 DU PLUI DANS LA MESURE OU CELLE-CI N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'AVOIR DES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT ;
- D'INDIQUER QUE LA PRESENTE DELIBERATION SERA INSEREE AU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE ;
- D'INDIQUER QUE CETTE DELIBERATION SERA AFFICHEE PENDANT UN MOIS AU SIEGE DE LA C.C.H.F ET DANS LES MAIRIES DES 40 COMMUNES MEMBRES DE LA C.C.H.F (ARTICLE R153-20 ET R153-21 DU CODE L'URBANISME).

Délibéré les jours, mois et ans sus dit.
Pour extrait conforme,

Le Président de la C.C.H.F
M. André FIGOUREUX



Le Secrétaire de séance
M. Paul JANSSEN

Transmise à la Sous-préfecture le
Publiée le 15 JUIL. 2025
Délibération rendue exécutoire le

11 JUIL. 2025

15 JUIL. 2025

La présente délibération, dans un délai de deux mois suivant sa publication, peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque et/ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille. Articles L2131-6, L2131-8, L2131-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 09 juillet à 18 heures 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué s'est réuni en présentiel à l'IET de Hoymille, sous la présidence de Monsieur André FIGOUREUX, suite à la convocation en date du 03 juillet 2025 dont un exemplaire a été publié de manière dématérialisée.

Etaient présents (48) :

Secrétaire de
Séance :
Paul JANSSEN

Nombre de
Conseillers :
En exercice : 71
Présents : 48
Pouvoirs : 16
Votants : 64

M. Grégoire FRANCKE, délégué de BAMBECQUE ; M. Paul-Loup TRONQUOY, Mme Catherine VASSEUR, M. Jean-Jacques VERHAEGHE, délégués de BIERNE ; Mme Claudine DELASSUS, déléguée de BISSEZEELE ; Mme Anne-Sophie BAUDCHON, M. Michel DOLLEZ, délégués de BROUCKERQUE ; M. Vincent PAUWELS, délégué de BROXEELE ; Mme Marie Noëlle AGEZ, M. Pierre MARLE, délégués de BOLLEZEELE ; Mme Bernadette BROUCKE, déléguée de CAPPELLEBROUCK ; M. Patrick THOOR, délégué de DRINCHAM ; M. Paul JANSSEN, délégué d'ERINGHEM ; M. Didier ROUSSEL, délégué d'ESQUELBECQ ; M. Stéphane FRANCKE, Mme Céline BOUCKENOOGHE, délégués d'HERZEELE ; M. Fabrice LAMIAUX, délégué de HOLQUE ; Mme Michèle POULEYN, déléguée d'HONDSCHOOTE ; M. Patrick LESCORNEZ, Mme Valérie ROBERT, délégués de HOYMILLE ; M. Jean-Luc VANBAELINGHEM, Mme Evelyne WADOUX, délégués de KILLEM ; M. Michel DELFORGE, délégué de LEDERZEELE ; M. Christian DELASSUS, délégué de LEDRINGHEM ; M. Arnaud COOREN, délégué de LOOBERGHE ; Mme Danielle VANMAELE, déléguée de MERCKEGHEM ; Mme Marie-Andrée BECKAERT, déléguée de MILLAM ; Mme Séverine BELLEVAL, M. Régis VERBEKE, délégués de NIEURLET ; Mme Stéphanie PORREYE, déléguée d'OOST-CAPPEL ; M. Christophe VANLERBERGHE, Mme Brigitte DECRIEM délégués de PITGAM ; M. Jean-Claude DEKEISTER, délégué de QUAËDYPRE ; M. Bruno BRONGNIART, délégué de REXPOËDE ; Mme Marie-Noëlle MACREL, déléguée de SAINT-MOMELIN ; M. Didier FONTAINE, M. Gérard GRONDEL, délégués de SAINT-PIERREBROUCK ; Mme Catherine VANDERFAELLIE, déléguée d'UXEM ; M. Pierre BOUTTEMY, délégué de WARHEM ; M. Daniel DESCHODT, Mme Anne ROUSSELLE, délégués de WATTEN ; M. André FIGOUREUX, délégué de WEST-CAPPEL ; M. Vincent DELMOTTE, Mme Florence DEHONDT, M. Frédéric DEVOS, M. Luc POISSONNET, délégués de WORMHOUT ; Mme Catherine CLICTEUR, déléguée de WYLDER ; M. Vincent COLAERT, délégué de ZEGERSCAPPEL.

Excusés (23) :

M. Philippe PERRIN, délégué de WULVERDINGHE, qui a donné pouvoir à M. Daniel DESCHODT ; Mme Françoise CLAEYSSEN déléguée de LOOBERGHE, qui a donné pouvoir à M. Arnaud COOREN ; M. Stéphane COLAERT, délégué de CROCHTE, qui a donné pouvoir à M. André FIGOUREUX ; M. Benjamin DENOYELLE, délégué de STEENE, qui a donné pouvoir à M. Bruno BRONGNIART ; Mme Maryse DEVROË, déléguée de STEENE, qui a donné pouvoir à Mme Florence DEHONDT ; Mme Brigitte DOUAY, déléguée de BERGUES, qui a donné pouvoir à Mme Catherine VASSEUR ; M. David CALCOEN, délégué de WORMHOUT, qui a donné pouvoir à M. Vincent DELMOTTE ; M. Alexandre ROMMELAERE, délégué de SOCX ; M. Marc BOUREL, délégué de Bergues, qui a donné pouvoir à M. Paul Loup TRONQUOY ; Mme Marie-Agnès SOËTE, déléguée de WARHEM, qui a donné pouvoir à M. Pierre BOUTTEMY ; Mme Chantal MOFFELEIN, déléguée de REXPOËDE, qui a donné pouvoir à M. Pierre MARLE ; Mme Isabelle PRONIER, déléguée de WORMHOUT, qui a donné pouvoir à M. Luc POISSONNET ; Mme Chantal COMYN, déléguée de ZEGERSCAPPEL, qui a donné pouvoir à M. Vincent COLAERT ; M. Pierre DEFRANCE, délégué d'UXEM, qui a donné pouvoir à Mme Catherine VANDERFAELLIE ; Mme Caroline FELETIN, déléguée de VOLCKERINCKHOVE ; Mme Isabelle LEDEIN, déléguée de QUAËDYPRE, qui a donné pouvoir à M. Jean-Claude DEKEISTER ; Mme Sabine SENICOURT, déléguée d'ESQUELBECQ, qui a donné pouvoir à M. Didier ROUSSEL ; Mme Julie SYGULA, déléguée de BIERNE, qui a donné pouvoir à M. Jean-Jacques VERHAEGHE ; Mme Mélanie DETURCK, M. Hervé SAISON, M. Jérôme VERMERSCH, délégués d'HONDSCHOOTE ; M. Michel DECOOL, délégué de CAPPELLEBROUCK ; M. Daniel THAMIRY, délégué de HOYMILLE ;